

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 Novembre 2017

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, KARSENTI, TENE, LAVAL, Mme HORN.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. CLEMENT représenté par M. STRAMARE, M. CARON-JOURDA représenté par Mme VEZAT-BARONIA, M. PORTEY représenté par Mme KLINGENFUS, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. IZARD.

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés :

Le quorum est caractérisé par 18 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 Septembre 2017	3
III - Ordre du jour	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES	3
1- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	3
2- Mise en oeuvre du régime indemnitaire des psychologues territoriaux	5
3- Mission optionnelle Médecine Préventive – Conseil Départemental de la Haute Garonne – Protocole de prestation pour l'exercice 2017	6
4- Participation du CDG31 à la Recherche Appliquée : Innovation Territoriale, Acceptation Sociale organisée par le CDG48.....	11
5- Convention avec le Master ECIT-FH, Université Jean Jaurès - Toulouse.....	13
6- Prise en charge des frais liés à la mise en oeuvre du compte personnel de formation.....	16
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE	18
1- Consultation en vue de la remise en concurrence des contrats groupe d'assurance statutaire pour le CDG 31 et les employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne : choix de la procédure.....	18
2- Application Web Bilan Social – Convention avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France.....	20
3- Logiciel Concours – Prolongation de la convention de recours à l'alliance Informatique	24
4- Décision Modificative Budget primitif 2017.....	27
5- Attribution Indemnité de Conseil au Payeur Départemental.....	27
C – RECRUTEMENT CONCOURS.....	28
1- Recours PROUET – Requête N°1703841- Habilitation du Président.....	28
2- Recours PROUET – Requête N°1704544 - Habilitation du Président.....	28
3- Recours DUPLANTIE- Requête n°1704185 - Habilitation du Président	29
4- Recours LEBAILLIF- Requête n°1704186 - Habilitation du Président	29
5- Recours PETIT- Requête n°1704998 - Habilitation du Président	30
E – Information du Conseil d'Administration	31
1- Demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique au CDG31 ..	31
2- Bilan de la Conférence Régionale de l'Emploi Territorial du 8/11/2017 à Montpellier	31
3- Date du prochain Conseil d'Administration du CDG	31
F – Questions Diverses	32

I - Désignation du secrétaire de séance

M. Jacques TENE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 Septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 13 Septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

III - Ordre du jour

Le Président accueille Madame Sylvie SIRE, nouvelle responsable de la Paierie Départementale et la remercie pour sa présence.

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le Président rappelle que lors de la séance du 13 septembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents relevant de la filière administrative.

Après la publication de l'arrêté ministériel prévoyant l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2017, il est devenu possible de transposer le RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints techniques dans la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Instauré pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) est applicable à la fonction publique territoriale compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial n'est pas plus favorable que celui dont bénéficie un agent de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce régime indemnitaire a vocation à :

- S'appliquer à tous les fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés
- Se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et notamment pour le CDG à la prime mensuelle, à la prime de vacances et à la prime de fin d'année.

Le RIFSEEP est fondé sur la valeur professionnelle des agents. Il est composé de deux parts cumulables :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il sera attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE sera versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les adjoints techniques (agents relevant de la catégorie C) sont réparties dans deux groupes de fonctions au regard de trois types de critères professionnels déterminés par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Fixés après avis favorable du comité technique du 15 décembre 2015, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents du CDG31 est appréciée portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les compétences relationnelles
- Les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise
- Les compétences de management d'équipe, d'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un traitement mensuel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

A ce jour, 5 agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques sont concernés.

L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'une présentation par le Président à l'ensemble du personnel le 22 juin, avant passage en comité technique du 10 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger toutes les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en ce qu'elles prévoient le versement de primes et indemnités aux adjoints techniques territoriaux à l'exclusion des indemnités susmentionnées ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2- Mise en oeuvre du régime indemnitaire des psychologues territoriaux

Le Président précise à l'assemblée que l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le Président rappelle qu'il a été proposé au conseil d'administration du 13 septembre 2017 de procéder à la création d'un poste de psychologue afin de répondre aux sollicitations des collectivités territoriales notamment en matière de conseil en management des ressources humaines et de réalisation de « bilans repères ».

Il convient désormais, alors que la procédure de recrutement est ouverte, de mettre en place un régime indemnitaire pour ce cadre d'emplois.

A l'instar de ce qui a été mis en place pour les médecins et infirmiers territoriaux, le Président propose que soit mis en œuvre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux psychologues territoriaux (corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse), à savoir :

- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales.

Le comité technique du 10 octobre 2017 a donné un avis favorable à la mise en œuvre de cette indemnité.

Le Président rappelle les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de sujétions spéciales :

Une indemnité de risques et de sujétions spéciales peut être attribuée, en vertu du décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 et de son arrêté d'application, aux membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Le montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 11 avril 2013, est de 3 450 euros.

Le montant attribué individuellement peut varier dans les limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel en fonction de l'importance des sujétions auxquelles fait face l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions et de la manière de servir.

Le Président informe les membres de l'assemblée sur les conditions de versement du régime indemnitaire.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Agents à temps partiel et à temps non complet :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Agents contractuels :

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Modalités de maintien et suppression :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Périodicité de versement :

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

L'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- La mise en œuvre de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales pour les psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

3- Mission optionnelle Médecine Préventive – Conseil Départemental de la Haute Garonne – Protocole de prestation pour l'exercice 2017

Le Président rappelle que le Conseil Départemental (CD31) est adhérent au service de Médecine Préventive du CDG31 depuis le 15 juillet 1987.

Il précise que la réalisation de ce service au bénéfice de cette institution territoriale est actuellement encadrée par une convention de service signée entre les deux parties, à effet au 1^{er} janvier 2015, et conforme aux conventions signées avec chacun des employeurs publics territoriaux du département.

A ce titre, le CD31 était redevable d'un montant annuel prévisionnel d'environ 533 400 euros, pour l'année 2017.

Le Président indique que le contexte de pénurie des médecins a conduit le CDG31 et le CD31 à étudier conjointement un mode de suivi adapté pour l'année 2017, à l'échelle de l'institution et répondant aux priorités définies par le CD31. Dès lors, les conditions de réalisation du service ne correspondaient plus aux dispositions de la convention précitée.

En outre, par courrier en date du 18 juillet 2017, le CD31 a résilié son adhésion au service à effet au 1^{er} janvier 2018.

Les deux institutions ont donc convenu d'étudier un protocole spécifique de réalisation de la mission de Médecine Préventive, applicable à l'année 2017 uniquement et fixant les éléments de prestation et les conditions tarifaires correspondantes.

Ainsi, le protocole acte en termes de prestations :

- au cours du premier semestre 2017, une prestation de médecine préventive réalisée selon les termes de la convention de service préexistante ;
- au cours du second semestre 2017, une prestation limitée aux points suivants :
 - o les visites médicales de reprise après congé longue maladie, congé de longue durée ou maladie professionnelle ;
 - o les visites médicales de reprise pour temps partiel thérapeutique ;
 - o les premières visites pour une habilitation ou un CACES ;
 - o les visites médicales d'embauche prévues à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 uniquement pour les postes à risques ;

- o les visites à la demande des agents, après avis de leur médecin traitant et sur orientation secondaire des infirmières du CD31 en charge d'un premier entretien médico-professionnel visant à évaluer le caractère d'urgence et la nécessité de la consultation du médecin de prévention.

Le Président informe que compte tenu du recalibrage de la prestation, il a été procédé à l'évaluation de la charge de service globale correspondante, à hauteur de 293 370 euros.

Il indique également que les termes du projet de protocole et les conditions financières associées ont été acceptées par le Président du CD31, par courrier en date du 25 octobre 2017, sous réserve de l'approbation par l'assemblée délibérante de l'institution.

Le Président rappelle que ce protocole a vocation à se substituer à la convention existante pour l'année 2017 et à clôturer les relations contractuelles entre les deux institutions au 31 décembre 2017, pour le volet du suivi médical des agents du CD31.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le protocole entre le Conseil Départemental 31 (CD31) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) ;
- De donner mandat au Président pour la signature dudit protocole et pour le recouvrement des sommes correspondantes.

PROTCOLE

VISANT A UNE ORGANISATION SPECIFIQUE

POUR L'ANNEE 2017

DE LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE

AU BENEFICE

DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

PAR

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE

Table des matières

Représentation.....	3
Préambule	3
Article 1 : Exercice 2017 : modalités de suivi de Médecine Préventive au Conseil Départemental	4
Article 2 : Engagements du CDG31.....	4
Article 3 : Engagements du Conseil Départemental.....	5
Article 4 : Durée de la convention	6
Article 5 : Charge financière.....	6
Article 6 : Différend et règlement des litiges	6

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du *Ci-après dénommé le CDG31*

Et

Le **Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31)**, sis Hôtel du Département, 1 Boulevard de la Marquette, 31.090 Toulouse Cedex, *représenté par (à préciser), en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du (à préciser)*
Ci-après dénommé le Conseil Départemental

Préambule

Le Conseil Départemental est adhérent au service de Médecine Préventive du CDG31 depuis le 15 juillet 1987.

La dernière convention de service relative à cette prestation a été conjointement signée par les deux parties à effet au 1^{er} janvier 2015.

L'effectif suivi au Conseil Départemental représente une population de 6 350 agents (effectif déclaré au 1^{er} janvier 2017 auprès du CDG31).

Le contexte de pénurie en médecins de prévention a conduit le CDG31 et le CD31 à étudier conjointement un mode de suivi adapté pour l'année 2017 à l'échelle de l'institution bénéficiaire du service et répondant aux priorités définies par le Conseil Départemental, pour l'année 2017.

En outre, les conditions du retrait du Conseil Départemental du service de Médecine Préventive au 31 décembre 2017, ont été conjointement étudiées et planifiées.

La présente convention a pour objectifs de :

- définir les éléments de prestation dus au bénéfice du Conseil Départemental ;
- encadrer la cessation de la mission de Médecine Préventive au profit du Conseil Départemental, en déterminant les obligations et limites de responsabilités de chacune des parties ;
- fixer les conditions financières de réalisation du service tel qu'adapté à la situation du Conseil Départemental pour l'année 2017.

Article 1 : Exercice 2017 : modalités de suivi de Médecine Préventive au Conseil Départemental

Au cours du premier semestre 2017, la prestation de médecine préventive s'est réalisée selon les termes de la convention de service citée en préambule.

Au cours du second semestre 2017, les actions suivantes ont été définies comme étant les éléments de prestation :

- les visites médicales de reprise après congé longue maladie, congé de longue durée ou maladie professionnelle ;
- les visites médicales de reprise pour temps partiel thérapeutique ;
- les premières visites pour une habilitation ou un CACES ;
- les visites Médicales d'embauche prévues à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 uniquement pour les postes à risques ;
- les visites à la demande des agents après avis de leur médecin traitant et sur orientation secondaire des infirmières du Conseil Départemental, en charge d'un premier entretien médico-professionnel visant à évaluer le caractère d'urgence et la nécessité de la consultation du médecin de prévention.

En outre, le CDG31 engage les opérations visant à préparer la transmission de l'ensemble des copies des dossiers médicaux auprès de l'organisme de médecine préventive que le Conseil Départemental aura retenu pour réaliser les obligations en matière de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Engagements du CDG31

Le CDG31 s'engage à diligenter les médecins nécessaires dans le cadre des objectifs ci-dessus définis. Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

Le CDG31 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion et de confidentialité des données personnelles et médicales. Il garantit une intervention de son personnel administratif et médical respectueuse de ces obligations.

L'intervention du médecin de prévention s'exécute dans le respect des conditions suivantes.

- Tout médecin de prévention intervenant pour le CDG31 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents pour lesquels il intervient.
- Conformément à l'Article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, tout examen complémentaire sollicité par le médecin de prévention dans l'exercice de ses missions sera à la charge du Conseil Départemental.
- Le médecin de prévention ne peut en aucun cas intervenir au titre des visites d'aptitude physique prévues à l'Article 10 du décret n°87-602 modifié. Le médecin de prévention peut toutefois formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de son état de santé. Dans ce cas, les

rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de manière complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

- Le médecin de prévention informe le Conseil Départemental de tout risque d'épidémie constaté par lui à l'occasion de sa mission telle que définie à l'article 1.

Une attestation de visite sera remise à l'issue de toute visite médicale.

Le CDG31 fournira à l'issue de l'année 2017 tous les éléments d'information caractérisant son intervention au Conseil Départemental et utiles pour l'établissement d'un rapport annuel relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

Au titre de la préparation du transfert des copies des dossiers médicaux à l'organisme de médecine préventive retenu par le Conseil Départemental, le CDG31 procèdera à ses frais à :

- la récupération dans ses locaux de l'ensemble des dossiers médicaux ;
- la conservation de ces dossiers dans le respect des règles de confidentialité et de conservation inhérentes à la matière ;
- la communication d'une copie d'un dossier médical à l'attention de toute personne ayant été suivie depuis 1987 et qui en formulerait la demande ;
- la photocopie de l'ensemble des dossiers médicaux ;
- la remise des copies des dossiers médicaux auprès de l'organisme de médecine préventive retenu par le Conseil Départemental au format papier.

Article 3 : Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à :

- mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales prévues à l'article 1 dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises au sein de son siège principal ou de son annexe à Saint-Gaudens ;
- prendre en charge les frais de déplacement des agents qui seraient amenés à se rendre au CDG31 pour une visite médicale urgente ;
- gérer les plannings de consultation en concertation avec les services du CDG31 et procéder à la convocation des agents ;
- fournir préalablement à tout examen médical, une fiche de poste précisant pour chaque agent : le poste de travail, sa localisation, sa nature, les contraintes spéciales auxquelles l'agent est soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès ;
- Fournir à titre complémentaire tout élément que le médecin de prévention jugera utile à la réalisation de sa mission.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention régit l'ensemble des prestations que le CDG31 réalise pour le Conseil Départemental au titre de l'exercice 2017 uniquement.

Elle se substitue à la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG31 signée par le Conseil Départemental le 05 janvier 2015, cette dernière devenant sans effet entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Départemental reste redevable de toute contribution due au titre des exercices précédents par application de la convention d'adhésion précitée.

Article 5 : Charge financière

Au titre de la prestation de suivi définie pour l'année 2017, le Conseil départemental et le CDG31 conviennent que les missions comme définies précédemment donnent lieu au versement d'une somme globale de 293 370 euros.

Ce montant sera acquitté en une seule fois par le Conseil Départemental dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre de recettes correspondant. Ce titre sera émis après le 31 décembre 2017 et notifié via le portail CHORUS PRO.

L'acquittement de cette somme libèrera les deux parties de leurs obligations respectives à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera exclusive de toute autre obligation ou contrepartie.

Article 6 : Différend et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

A Toulouse, le

Pour le Conseil Départemental 31

Pour le CDG31

Le Président

Le Président

Georges MERIC

Pierre IZARD

4- Participation du CDG31 à la Recherche Appliquée : Innovation Territoriale, Acceptation Sociale organisée par le CDG48

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil d'Administration du CDG31 a délibéré, lors de sa séance du 26 janvier 2017, en faveur de la participation à une recherche appliquée, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le CDG48, dans le cadre d'une étude de recherche et développement centrée sur l'innovation sociale en lien avec les recompositions territoriales, et leur acceptation sociale.

Pour mémoire, cette recherche-action se déroule sur trois ans, sur la région Occitanie.

La recherche est réalisée avec le laboratoire LAMETA (Université de Montpellier), qui met un chercheur à disposition du CDG48 pour une durée de trois ans à compter du 1/10/2017.

Il s'agit d'étudier l'impact des recompositions territoriales sur la gouvernance, le partenariat et la mutualisation des ressources entre institutions d'une même région, qui évoluent sur des territoires spécifiques.

Les Centres de Gestion sont au cœur de l'innovation pour satisfaire non seulement des besoins territoriaux spécifiques à la gestion des ressources humaines, besoins déjà existants, mais également de nouveaux besoins, dans un contexte de recettes financières constantes.

Ce projet est coordonné par le CDG48, assisté par un comité de pilotage composé des CDG 48, 34 et 31.

Onze CDG participent à cette recherche, dont 9 en Occitanie.

La FNCDG soutient également ce projet.

Le Président indique également que lors de sa séance du 26 janvier, le CA du CDG31 avait émis un accord de principe favorable à ce projet, sous réserve de la présentation détaillée du financement, compte tenu des diverses demandes de subventions en cours.

Le Président présente le budget prévisionnel aux membres de l'assemblée.

Le projet initial prévoyait un budget total de 345 999,50€.

Le budget prévisionnel tel que finalisé à ce jour représente un total de 320 302,00€.

Le Président informe que les 11 CDG partenaires participeraient au projet à hauteur de 203 676,00€, selon la répartition suivante, et leur type d'engagement dans la recherche :

- CDG48, pilote : 165 896€
- CDG11/12/31/32/34/65/66/81, partenaires engagés dans l'étude : 36 000€ (**4500€ par CDG**)
- CDG19 et 23, témoins : 1780€

Les autres ressources proviennent de l'Etat, du FEDER, de la région OCCITANIE, et de conseils départementaux, comme détaillé dans la fiche annexe ci-après.

Le Président précise que la participation du CDG31 s'élèverait à 4500€ sur trois ans, soit 1500€ par an.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De confirmer son engagement dans la recherche action initiée par le CDG48 au vu du budget prévisionnel mis à jour ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour la signature de tous documents afférent à la participation du CDG31 à cette étude ;
- D'inscrire les crédits correspondants dans les trois prochains exercices (2018/2019/2020).

PROGRAMME INNOVATION TERRITORIALE - ACCEPTATION SOCIALE
 Coordonnateur CDG48

6 septembre 2017

Budget global Prévisionnel 3 ans

DEPENSES	
Personnel :	274 265,93 €
Mise à disposition du personnel de recherche :	204 530,40 €
Chercheur :	204 530,40 €
Personnel administratif :	69 735,53 €
Chargé de Projet CDG 48 :	69 735,53 €
Equipements :	3 300,00 €
Abonnements scientifiques :	1 500,00 €
Colloques & séminaires :	1 800,00 €
Déplacements 11 dpt :	10 192,90 €
Indemnités kilométriques :	6 723,60 €
Billets de train :	800,00 €
Parkings :	96,00 €
Péages :	968,80 €
Répas (restaurant) :	884,50 €
Hébergements (hôtel) :	770,00 €
Logiciel :	9 440,00 €
Développement jeu collaboratif / solution enquête statistique à distance :	9 440,00 €
Frais de gestion :	73 103,00 €
Frais IAMM :	17 385,00 €
Frais CDG 48 :	5 718,00 €
TOTAL POUR 3 ANS :	320 301,83 €

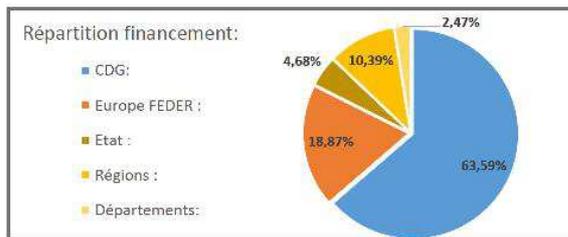
RESSOURCES		
Fonds Propres CDG :	203 675,65 €	63,59%
CDG :	203 675,65 €	63,59%
CDG11 :	4 500,00 €	
CDG12 :	4 500,00 €	
CDG31 :	4 500,00 €	
CDG32 :	4 500,00 €	
CDG34 :	4 500,00 €	
CDG48 :	165 895,65 €	
CDG65 :	4 500,00 €	
CDG66 :	4 500,00 €	
CDG81 :	4 500,00 €	
CDG19 :	890,00 €	
CDG23 :	890,00 €	
Subventions :	116 626,18 €	36,41%
Europe FEDER :	60 435,38 €	18,87%
Massif central (8 CDG) :	60 435,38 €	18,87%
Massif Pyrénées (4 CDG) :	0,00 €	0,00%
Etat :	15 000,00 €	4,68%
FNAD1 Massif Central :	10 000,00 €	3,12%
FNADT Massif Pyrénées :	5 000,00 €	1,56%
Régions :	33 267,80 €	10,39%
Occitanie Massif Central :	10 335,00 €	3,23%
Occitanie Massif Pyrénées :	22 932,80 €	7,16%
Départements :	7 923,00 €	2,47%
3 départements :	7 923,00 €	
Moyenne :	2 641,00 €	
CD11 :	1 500,00 €	0,47%
(début de projet) :		
CD18 :	3 000,00 €	0,94%
CD12 :		
CD65 :		
CD31 :	3 423,00 €	1,07%
CD66 :		
CD81 :		
CD34 :		
TOTAL POUR 3 ANS :	320 301,83 €	

	Population	%	Total
11 départements (pop affiliée)			
GIP Massif Central (7 dpt)		40,67%	59,96%
Massif des Pyrénées (4 dpt)		19,29%	

Différence : 0,00 €

% subventions octroyées : 36,41%
 Maximum 70% : 224 211,28 €

Départements	Population affiliée	%
Aude	263827	7,74%
Aveyron	255708	7,50%
Haute Garonne	780580	22,91%
Gers	190625	5,99%
Hérault	679220	19,93%
Lozère	76360	2,24%
Hautes-Pyrénées	278950	6,77%
Pyrénées-Orientales	343913	10,09%
Tarn	289727	8,50%
Corrèze	177970	5,22%
Creuse	120581	3,54%



	Sans frais de gestion	Europe	Subvention max. 70%	Reste subvention
Part Cligible	297 198,83 €		208 039,18 €	
Massif Central	120 870,76 €	60 435,38 €	84 609,53 €	24 174,15 €
Massif Pyrénées	57 329,65 €	28 664,83 €	40 130,76 €	11 465,93 €
	178 200,42 €	89 100,21 €	124 740,29 €	35 640,08 €

5- Convention avec le Master ECIT-FH, Université Jean Jaurès - Toulouse

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que dans le cadre des actions menées en matière de prévention de l'usure professionnelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale, le CDG31 souhaite poursuivre un partenariat avec le master ECIT-FH, Université Jean Jaurès de Toulouse, initié en 2014, pour mener des analyses de situations de travail.

Le Président précise que ce partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention pour l'année scolaire 2017-2018 basée sur un partenariat de projet d'étude dans le cadre duquel le master interviendra auprès de structures publiques territoriales volontaires identifiées par le CDG31.

Il explique que le CDG31 a vocation à exploiter les résultats des travaux dans le cadre de l'alimentation de son application « MobilitéS », ou de ses analyses des pratiques professionnelles de métiers particulièrement exposés à des facteurs d'usure professionnelle.

Il précise que pour l'année universitaire 2017-2018 les activités réalisées en cuisine collective « satellite » ont été identifiées comme sujet d'étude.

Le Président indique que la Mairie de Plaisance du Touch accueillera un groupe de trois étudiants du master, pilotés par le responsable du master, Mr François RIGAL.

Ils interviendront également dans les structures publiques territoriales volontaires pour réaliser une analyse de situations de travail afin de :

- proposer une réflexion globale sur chaque métier en termes de relation à l'objet de travail,
- repérer dans cette analyse les aspects susceptibles d'avoir un impact sur l'usure professionnelle,
- fournir à la collectivité les points d'analyse de maîtrise du risque et les pistes de solutions possibles.

Les observations de terrain auront lieu de début novembre 2017 à février 2018.

A l'issue des travaux des étudiants, le résultat de ces analyses fera l'objet d'une table ronde organisée par le CDG31 et réunissant l'ensemble des structures d'accueil, le centre de gestion et les acteurs du Master.

Le Président dresse le bilan de la convention de partenariat pour l'année 2016-2017.

Il précise que pour l'année universitaire 2016-2017, les étudiants du master ont réalisé une analyse des activités du métier d'auxiliaire de puériculture en crèche. Ces analyses ont été menées dans 2 structures de la mairie de Cornebarrieu.

La restitution des travaux des étudiants, ainsi que le constat de difficultés grandissantes pour les employeurs face à des problématiques de maintien dans l'emploi, notamment par un afflux de « bilans repères » sur des métiers de la petite enfance, ont conduit le CDG31 à mener une réflexion profonde sur l'usure professionnelle desdits métiers au travers d'un projet d'analyse des pratiques professionnelles.

Ce projet est par ailleurs inscrit dans l'un des trois axes de la convention de partenariat signée entre le CDG31 et le Fonds National de Prévention de la CNRACL.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention CDG31/Master ECIT-FH de l'Université Jean Jaurès de Toulouse pour l'année universitaire 2017/2018, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De donner mandat à Monsieur Le Président pour la signature de ladite convention.



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET D'ETUDE

**Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale, CDG31 /
Master Ergonomie Cognitive, Innovation Technologique et Facteur Humain (ECIT-FH),
Université Jean Jaurès, Toulouse**

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG31) domicilié en son siège, 590 rue Buissonnière CS 37666 31676 LABEGE CEDEX, Représenté aux présentes par son Président en exercice, M. Pierre IZARD, en vertu d'une délibération n°2014-28 en date du 29 novembre 2017, Ci-après dénommé le CDG31, d'une part

Et

L'Université Toulouse Jean Jaurès, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9, représentée par Mme Amélie COURTINAT, directrice de l'UFR de psychologie, représentant le Président Monsieur Jean-Michel MINOVEZ Daniel LACROIX, conformément à la délégation de pouvoir n°39-2015 du 5 juin 2015, ci-après dénommé le Master, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet relatif à la prévention de l'usure professionnelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale, le CDG31 et l'Université Jean Jaurès, souhaitent poursuivre le partenariat qui vise d'une part à mettre en réseau le Master ECIT-FH (Ergonomie Cognitive, Innovation Technologique et Facteur Humain) avec des structures publiques territoriales susceptibles d'accueillir des étudiants en situation de cursus qualifiant en son sein pour mener des analyses d'activités et de métiers et, d'autre part, à intégrer le résultat de ces analyses dans le développement de la ressource « MobilitéS » proposée par le CDG 31 (outil de repérage des proximités potentielles d'emploi et d'identification, pour chacun desdits emplois, ses éventuels facteurs d'usure professionnelle) et/ou dans toute ressource élaborée par les services de cet établissement visant à développer des pratiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à destination des employeurs territoriaux.

S'agissant de cette nouvelle année universitaire, les activités liées à la restauration en cuisine satellite ont été retenues.

Cette étude se déroulera au sein de la commune de Plaisance du Touch.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les objectifs et modalités opérationnelles d'intervention.

Article 2 : Conditions de réalisation opérationnelle

Les interventions auprès de la commune de Plaisance du Touch seront pilotées par le master ECIT-FH dans le cadre d'une convention.

Trois étudiants interviendront, au nom du master ECIT-FH, sur une période de trois mois à raison d'un jour par semaine pour identifier le processus d'usure professionnelle des agents affectés aux activités liées à la restauration en cuisine satellite.

Les éléments identifiés au sein de la commune précitée doivent permettre de définir et mettre en place un dispositif de gestion du processus d'usure professionnelle, en intégrant la logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents et/ou métiers dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif fera l'objet d'une restitution auprès de la Direction Générale des Services de la commune de Plaisance du Touch ainsi que du CDG 31, selon un calendrier à définir.

Une table ronde sera réalisée en février 2018, dans les locaux du CDG 31, avec d'autres structures publiques territoriales du département, afin de comparer le dispositif de gestion du processus d'usure professionnelle proposé pour la commune précitée avec d'autres démarches éventuellement mises en place, d'évaluer collectivement leur efficacité, et d'échanger sur toutes autres incidences des pratiques observées.

Le CDG 31 exploitera librement les résultats des analyses de situation de travail et les intégrera au sein d'un outil d'aide à la prévention de l'usure professionnelle ou de toute ressource visant à développer des pratiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à destination des employeurs territoriaux, développés par ses services.

Cette exploitation sera rendue complètement anonyme.

Article 3 : Durée de la convention

La convention a vocation à s'exécuter sur la période d'octobre 2017 à février 2018. Aucune reconduction tacite n'est prévue.

Un bilan conjoint devra être dressé et pourra être suivi d'un nouveau partenariat de par la volonté des parties, le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières et assurantielles

La présente convention ne donne lieu à aucune rétribution par le CDG31 à l'attention du Master ou des étudiants impliqués.

Les interventions en collectivités des étudiants ne rentrent pas dans le champ de responsabilité du CDG31 et ne sont pas couverts par son assurance en responsabilité civile.

Les conditions d'accueil et de responsabilité sont directement gérées entre le master et la collectivité d'accueil.

Article 5 : Différends et contentieux

Toute difficulté d'exécution des présentes fera préalablement l'objet d'une recherche amiable entre les parties.

A défaut de résolution du litige, la partie la plus diligente sera fondée à saisir le Tribunal Administratif de Toulouse, seul compétent.

A Labège, le

Pour le CDG31,

Le Président

Pierre IZARD

Pour le Master,

Le Président de l'Université

Mme Amélie COURTINAT, directrice de
l'UFR de Psychologie (par délégation)

6- Prise en charge des frais liés à la mise en oeuvre du compte personnel de formation

Le Président rappelle qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le Président précise que le CPA a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il indique également que le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

1/ Les objectifs

Déterminés par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, les objectifs du CPA sont les suivants :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent,
- faciliter son évolution professionnelle.

2/ Les agents concernés

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris aux fonctionnaires stagiaires, et aux agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

S'agissant des agents contractuels, sont concernés l'ensemble des agents recrutés sur des emplois permanents ou non (à temps non complet ou incomplet), par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

3/ Le compte d'engagement citoyen(CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association, exerce la fonction de maître d'apprentissage ou de sapeur-pompier volontaire (...) acquiert des droits à la formation qui seront inscrits sur son compte personnel de formation.

4/ Le compte personnel de formation (CPF)

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit le droit pour tout fonctionnaire de bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

➤ Un dispositif permettant le suivi d'actions de formation :

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

➤ La procédure à suivre pour mobiliser le CPF :

La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

- La demande de l'agent :

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

- La décision de l'administration :

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes sont considérées comme prioritaires lorsqu'elles visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (CAP) pour les fonctionnaires et la commission consultative paritaire (CCP) pour les contractuels, à compter de sa mise en place (2019).

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par le fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

- Le financement :

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 500 € par an et par agent ;
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- De décider qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du conseil d'administration, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

B – POLE ADMINISTRATION GENERALE

1- Consultation en vue de la remise en concurrence des contrats groupe d'assurance statutaire pour le CDG 31 et les employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne : choix de la procédure

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que les derniers marchés publics des contrats groupe de l'assurance statutaire souscrits par le CDG31 pour le compte des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne ainsi que pour son propre compte arrivent à terme le 31 décembre 2018.

Ces contrats groupe sont les suivants :

- couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Chacun de ces deux contrats a été dévolu au groupement AXA (assureur)/GRAS SAVOYE (courtier) et vise à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des employeurs publics territoriaux du département, depuis le 1er janvier 2014.

Le Président rappelle également que la prestation d'assurance statutaire est un service optionnel proposé aux employeurs publics territoriaux dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-653 du 26 janvier 1984 et mise en œuvre par délibération du Conseil d'Administration du CDG31 depuis le 1er janvier 1992. Elle est conduite par un service dédié du CDG31, le Service Contrats groupe.

Le Président indique qu'au titre des dispositions de l'article 26 de la loi précitée, la mise en œuvre de la procédure d'appel public à concurrence présuppose que les structures publiques territoriales aient fait préalablement connaître leur intention d'adhérer aux contrats groupe en donnant mandat au CDG 31 pour souscrire après mise en concurrence, pour leur compte, les contrats groupe.

Le recueil des mandats a d'ailleurs été engagé conformément et à la suite de la délibération n°2017-17 du Conseil d'Administration, adoptée lors de sa séance du 31 mai 2017.

Le Président propose que la consultation à engager soit allotie et structurée comme suit :

Allotissement	Structuration	Bases de formulation de l'offre	Conditions de souscription des structures mandantes
Lot 1 : Assurance statutaire des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC	Couverture et tarification mutualisées	Statistiques de sinistralité globales des assurés au contrat 2014-2018	Toute structure territoriale peut souscrire à l'offre de couverture mutualisée.

Lot 2 : Assurance statutaire des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL	Tranche ferme : couverture et tarification mutualisées à destination de structures territoriales dont l'effectif est inférieur ou égal à un seuil fixé par le marché*	Statistiques de sinistralité globales des structures territoriales appartenant à la tranche considérée et ayant mandaté le CDG31	Toute structure territoriale répondant aux conditions d'effectifs peut souscrire à l'offre de couverture mutualisée.
	Tranches conditionnelles : couverture et tarification spécifique à chaque structure territoriale dont l'effectif est supérieur à un seuil fixé par le marché*	Pour chaque tranche conditionnelle, statistiques de sinistralité de la structure territoriale correspondante, ayant mandaté le CDG31	Chaque structure territoriale peut souscrire à l'offre de couverture établie à son intention.

** Le seuil différenciant la tranche ferme et les tranches conditionnelles sera déterminé lors des opérations d'études et d'établissement du dossier de consultation, à l'aide d'un cabinet spécialisé en conseil en assurance et assistant à maîtrise d'ouvrage du CDG31 dans cette affaire.
A titre indicatif, il est rappelé que dans le cadre du contrat groupe en cours, ce seuil est fixé à 30 agents.*

Le Président indique que cette mise en concurrence devra être conduite au cours de l'année 2018, pour une entrée en vigueur des nouveaux marchés au 1^{er} janvier 2019. Les contrats seraient conclus pour une durée de 4 ans avec une possibilité de reconduction expresse par tranche d'une année dans la limite d'une durée totale maximum de 6 années.

En termes de volumes financiers en jeu, ces marchés sont caractérisés par les échelles de valeur suivantes :

- 290 432€ de primes d'assurance pour la couverture des risques attachés aux agents affiliés à l'IRCANTEC, au titre du dernier exercice consolidé, à savoir 2016 ;
- 7 977 576€ de primes d'assurance pour la couverture des risques attachés aux agents affiliés à la CNRACL, au titre du dernier exercice consolidé, à savoir 2016 ;
- 1 742 592€ de primes d'assurance pour la couverture des risques attachés aux agents affiliés à l'IRCANTEC, au titre d'une évaluation pour une durée de 6 années de contrat ;
- 47 865 456€ de primes d'assurance pour la couverture des risques attachés aux agents affiliés à la CNRACL, au titre d'une évaluation pour une durée de 6 années de contrat.

Compte tenu des volumes financiers en jeu, le Président précise que la mise en concurrence de la prestation d'assurance statutaire appelle la mise en œuvre d'une procédure formalisée telle que requise par les textes relatifs à la commande publique (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public).

La procédure de l'appel d'offres ouvert pourrait être retenue pour la réalisation de la consultation, suivant les dispositions des articles 25 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette procédure n'entre pas dans le champ de la délégation que l'assemblée délibérante a donnée au Président pour les procédures relatives aux marchés dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT. Au cas présent, il revient donc au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de passation.

L'attribution des marchés pour chacun des deux lots relève de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président à mener les opérations afférentes à la détermination des besoins en couverture et à la structuration du marché dans le cadre précédemment exposé ;
- D'habiliter le Président à mettre en œuvre la mise en concurrence par la procédure de l'appel d'offres ouvert telle que prévue par les articles 25 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à réaliser toute opération afférente à la réalisation de cette opération ;
- D'habiliter le Président à signer, notifier et exécuter le marché ou les marchés subséquents conformément aux attributions prononcées par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31 ;
- De préciser que le Président rendra compte auprès de l'Assemblée des conditions d'attribution de chacun des deux marchés.

2- Application Web Bilan Social – Convention avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France

Le Président informe les membres de l'assemblée que depuis deux ans, les centres de gestion ont mené au sein de l'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs de Centres de Gestion) et en concertation avec la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de Gestion) une réflexion visant à la mise en production d'une application dédiée à la compilation des données permettant l'établissement du rapport sur l'état des collectivités (REC) dit Bilan Social.

Cette démarche visait à permettre :

- une exploitation de la donnée sociale valorisée et mutualisée : l'harmonisation de l'outil au niveau national doit faciliter une exploitation régionale répondant à l'obligation en termes d'observatoire régional de l'emploi territorial, mais également l'alimentation de données nationales propres à éclairer les orientations nécessaires pour une évolution de la fonction publique territoriale et les politiques de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences ;
- une optimisation et une facilitation de la collecte auprès des employeurs territoriaux, de traitement par les centres de gestion et de retours spécifiques et contextualisés au profit des employeurs ;
- un allègement de la tâche des employeurs territoriaux en favorisant la reprise des éléments chiffrés déjà effectués pour des rapports externes (ex : INSEE) ou internes ou Systèmes d'Informations de RH.

Le Président précise que la responsable du service Observatoire Régional de l'Emploi Territorial et des Données Sociales du CDG31 a participé au groupe de travail national chargé de définir le besoin et de suivre le développement de l'applicatif.

Il indique également que le CIG Grande Couronne a porté juridiquement la mise en œuvre de ce projet auquel tous les centres de gestion adhèrent et que la procédure afférente à l'achat des prestations de développement, d'hébergement et de maintenance a fait l'objet d'un marché public conduit par le CIG Grande Couronne sous la forme d'une procédure de dialogue compétitif (articles 47, 75 et 76 du décret n°2016-360 en date du 25/03/2016).

Ce marché a été attribué par la CAO du CIG Grande Couronne, dans sa séance en date du 27 mars 2017, et notifié au prestataire retenu le 14 avril 2017.

Le titulaire du marché est : IORGA GROUP (92.300 LEVALLOIS-PERRET).

La durée du marché est de 5 ans et les coûts afférents sont les suivants :

- 261 520 euros HT pour le volet développement ;
- 25 260 euros HT/an pour le volet hébergement ;
- 20 310 euros HT/an pour le volet maintenance.

Le marché n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le Président indique que le déploiement de l'applicatif sera accompagné d'une session de formation de 2 jours, mise en œuvre au niveau régional, à destination des référents départementaux Bilan Social dans chaque centre de gestion, mais également ouverte aux référents RASSCT et Handitorial.

Il précise que les frais de mission des formateurs du CIG Versailles doivent être pris en charge par le CDG31, en qualité de coordonnateur de la Coordination Régionale des Centres de Gestion d'Occitanie, dans le cadre de l'exécution du budget annexe de la coordination régionale.

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'afin d'en être utilisateur et d'ouvrir l'accès aux structures publiques territoriales de son territoire, chaque centre de gestion doit conventionner avec le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France.

La convention à signer précise :

- la propriété de l'applicatif au bénéfice du CIG Grande Couronne et celle des données au bénéfice du centre de gestion utilisateur ;
- la charge de suivi de bon fonctionnement du logiciel par le CIG Grande Couronne et l'assistance assurée par lui ;
- la durée de la convention d'utilisation, soit 5 années ;

- le coût annuel pour le CDG31, soit 2 262 €TTC par an correspondant au tarif de la strate de 30 000 /50 000 agents, source INSEE-SIASP (Système d'Information sur les Agents des Services Publics) ;
- les conditions juridiques encadrant l'utilisation et les droits de chacune des parties.

Le Président propose aux membres de l'Assemblée de l'habiliter à signer la convention.

L'accès à l'outil sera alors ouvert au CDG31 qui pourra envisager les conditions de sa mise en exploitation au niveau départemental, dans la perspective du bilan social 2017 et accompagner, au niveau régional, sa mise en production au titre de l'animation de l'observatoire de l'emploi.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'utilisation de l'application WEB BILAN SOCIAL proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France ;
- De donner mandat au Président du CDG31 pour la signature de ladite convention ;
- D'inscrire aux budgets primitifs des cinq années à venir, à compter de 2018, les crédits induits par la charge financière correspondante.



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'APPLICATION WEB
BILAN SOCIAL PAR

Le Centre de Gestion de la Haute Garonne

La présente convention est conclue :

Entre, d'une part,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France - 15, rue Boileau, BP 855 - 78008 Versailles Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, Maire de Rocquencourt.

ci-après désigné « CIG »

Et, d'autre part,

Le Centre de Gestion de la Haute Garonne représenté par son Président, Pierre IZARD ci-après désigné « l'utilisateur »

PREAMBULE

A l'issue des travaux de réflexion des Centres de Gestion menés au sein de l'ANDCDG pendant plusieurs mois, le CIG de la Grande Couronne a développé, avec l'accord des Présidents de Centre de Gestion et de la FNCDG, une application web destinée à compiler les données en vue d'établir le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) (dit « Bilan Social »), dénommée « Application Web Bilan Social »

Le CIG entend ainsi contribuer (avec les centres de gestion concernés) à une simplification et à une rationalisation de la circulation des données sociales en allégeant la tâche des collectivités et des centres de gestion (imports et synthèses automatisées) tout en contribuant à une meilleure diffusion des données. Ces éléments garantissent des taux de retour et une qualité de données contribuant à une meilleure qualité des exploitations des bilans sociaux. Il s'agit également d'avancer vers la mise en place de tableaux de bord destinés à la mise en place de politiques de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, le CIG concède à l'utilisateur, qui l'accepte, le droit non exclusif et non cessible (sauf autorisation expresse du CIG) d'utiliser l'application web Bilan Social selon les conditions et modalités définies ci-après, moyennant le paiement de la redevance décrite à l'article 7. Toutefois, il est convenu que l'utilisateur mette à disposition des collectivités de son ressort géographique l'accès par la diffusion par courrier, des mots de passe temporaires et du lien pour accéder à l'application web Bilan Social pour la saisie des données.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'APPLICATION WEB BILAN SOCIAL

L'application web Bilan Social contient trois espaces :

- Un espace « collectivité » dédié à la saisie des données (agent par agent et/ou consolidées)
- Un espace « centres de gestion » dédié à l'organisation et au suivi de la collecte des données
- Un espace « DGCL » dédié à la transmission des données collectées et contrôlées à la DGCL

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION WEB BILAN SOCIAL

L'ouverture des droits d'utilisation du centre de gestion est effective à la date d'effet de la présente convention. Le centre de gestion reçoit ses codes d'accès. Il est tenu de modifier ce mot de passe temporaire et est garant de sa diffusion. En aucun cas le CIG n'a connaissance de ce mot de passe.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ANNEXES

Restent à la charge de l'utilisateur :

- La diffusion des codes d'accès à l'espace « collectivité » auprès des collectivités de son ressort géographique,
- Le contrôle des données saisies par les collectivités de son ressort géographique.
- L'accompagnement (Niveau 1)

ARTICLE 5 - ACTUALISATION

Le CIG s'engage à assurer les mises à jour réglementaires de l'application web Bilan Social en fonction de l'évolution de celui-ci, pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE

Le CIG assure l'assistance du CDG utilisateur via un numéro téléphonique et une adresse de messagerie électronique dédiés.

L'application web Bilan Social bénéficie d'une garantie de bon fonctionnement de la part du CIG qui s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur de conception qui entraverait son fonctionnement sous réserve que l'utilisateur en ait averti le CIG via la téléassistance et garanti l'intégrité du produit.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX FRAIS

La participation annuelle de l'utilisateur est déterminée, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 octobre 2017 à : 2 262 € TTC par an, soit 11 310 € TTC sur cinq ans. (Coût selon la strate de votre CDG : Entre 30 000 et 50 000 agents SIAASP³² 2014 sur votre département)

Elle est exigible à compter de la notification de la présente convention au CIG.

³² Source INSEE Nb d'agents sur emploi principal au 31 déc. 2014 sur le département



ARTICLE 8 - PROTECTION COMMERCIALE ET INTELLECTUELLE DE L'APPLICATION WEB BILAN SOCIAL ET DES DONNEES

L'utilisateur reconnaît que les droits de propriété intellectuelle de l'application web Bilan Social visée à l'article 2 appartiennent exclusivement au CIG.

L'utilisateur reste propriétaire et unique responsable des données collectées pour le compte des collectivités et établissements publics locaux de son ressort territorial.

Dans le cas où l'utilisateur est également en charge de l'observatoire régional de l'emploi, il apportera la preuve de l'accord de l'ensemble des CDG constituant l'observatoire régional quant au partage régional des données, par la signature d'une convention spécifique avec chacun des membres de l'observatoire.

ARTICLE 9 - CESSION

Aucun des droits de la présente convention ne peut faire l'objet d'une cession (totale ou partielle) sauf accord exprès du CIG.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Le CIG s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objet des présentes et dans le respect du marché public passé avec son fournisseur.

Eu égard à la nature des prestations, les parties conviennent expressément que le CIG est soumis à une obligation de moyens.

Le CDG assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'application. Le CIG ne saura être tenu responsable qu'en cas d'inexécution ou de faute grave.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou retards pris dans l'exécution de l'une de ses obligations si cette inexécution, manquement ou retard est imputable à l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées de la convention. Toutefois, si elle devait perdurer plus de trois mois, il y sera mis fin automatiquement.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution de la présente convention et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs, collectivités affiliées ou non.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention, après sa transmission par l'utilisateur au contrôle de légalité, est exécutoire à compter de la livraison de l'application par le prestataire au CIG. Elle demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par le CIG en cas d'inexécution par l'utilisateur d'une seule des obligations prévues par les articles 1 et 8 "objet" et "protection commerciale et intellectuelle de l'application web bilan social et des données", et par les conditions financières visées à l'article 7.

Dans ce cas, le CIG doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement mettre en demeure l'utilisateur de respecter ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation, à son initiative ou à celle du CIG, de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'utilisateur doit :

- immédiatement cesser d'utiliser l'application web Bilan Social,
- payer toutes sommes dues au CIG.

ARTICLE 15 - PARTENARIAT

L'utilisateur s'engage à avertir le CIG de toute anomalie de fond de l'application web Bilan Social afin que ce dernier procède à sa rectification dans les meilleurs délais.

Le CIG se réserve le droit de ne pas procéder à une modification qu'il considérerait ne pas servir l'intérêt d'une majorité de CDG utilisateurs ou qui serait contraire aux obligations réglementaires.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à LABEGE Cedex, le

Le co-contractant

Fait à Versailles, le

Le Président du CIG



Cachet et signature
Précédés de la mention
« lu et approuvé »

Cachet et signature
Précédés de la mention
« lu et approuvé »

3- Logiciel Concours – Prolongation de la convention de recours à l'alliance Informatique

Le Président rappelle que le CDG31 est membre de l'Alliance Informatique coordonnée par le CDG de Meurthe et Moselle.

Il rappelle que l'Alliance Informatique est un regroupement de centres de gestion (plus de 70 en 2017) ayant vocation à mutualiser des moyens afin d'acquérir et de développer pour le compte de ses membres, toutes solutions informatiques, logicielles et en matériels, utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de gestion.

Le Président indique que, dans ce cadre, le CDG31 est utilisateur du logiciel de gestion des concours et examens professionnels permettant la dématérialisation de l'ensemble des opérations de pré-inscription et d'échanges avec les candidats, mais également avec les employeurs publics territoriaux à l'occasion de la campagne de recensement des besoins en postes, préalablement à la programmation et l'ouverture des concours et examens professionnels.

Le Président précise que le coût annuel d'utilisation pour le CDG31 s'est élevé à 5 900,77€ TTC pour 2016, répartis comme suit :

- 662,89 € au titre de l'adhésion à l'Alliance Informatique,
- 4 690,04 € au titre de la maintenance fonctionnelle,
- 547,84 € au titre de l'hébergement.

Ces conditions sont d'un niveau économique particulièrement avantageux.

Le Président informe les membres de l'Assemblée que l'Alliance Informatique a vocation à être remplacée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion, porté par la FNCDG, créé par Arrêté Ministériel en date du 9 juin 2017.

Or, il précise que la mise en place des instances de gouvernance de ce GIP et les transferts des applicatifs vont nécessiter plusieurs années, dans le cadre d'un programme d'intégration qui reste à définir.

Les instances concernées souhaitent que les étapes soient maîtrisées sans contrainte, ni précipitation.

Aussi, afin d'assurer la continuité des services logiciels mutualisés, l'Alliance Informatique s'est engagée dans la mise en œuvre des marchés visant à l'hébergement et à la maintenance des applicatifs existants, dont le logiciel Concours et Examens professionnels.

Les centres de gestion adhérents sont donc invités à prolonger la convention d'adhésion en cours pour quatre années complémentaires et dans l'attente de la transmission du logiciel sous maîtrise du GIP.

Le CDG de Meurthe et Moselle sera alors en capacité de renouveler les contrats d'hébergement et de maintenance de l'applicatif.

Le Président indique aux membres de l'Assemblée que le CDG31 pourrait donc prolonger son adhésion au groupement de l'Alliance Informatique existant afin de conserver l'utilisation du logiciel Concours et Examens professionnels, qui donne pleinement satisfaction.

Sous l'égide du CDG34, Coordonnateur délégué en matière de Concours et d'Examens professionnels, une étude s'engage sur les perspectives d'évolution et d'homogénéisation des outils logiciels en matière de concours et d'examen professionnels.

En effet, les centres de gestion d'Occitanie ne sont pas utilisateurs des mêmes logiciels. Certains utilisent des solutions qui ne leur donnent pas entière satisfaction et tous n'ont pas adhéré au GIP. Ainsi, par délibération en date 8 décembre 2016, le CDG31 a émis un avis réservé à cette adhésion eu égard aux conditions de gouvernance et financières qui pouvaient paraître inadaptées.

A terme, il y aura peut-être lieu d'envisager une évolution soit par adhésion au GIP Informatique de la FNCDG, soit par mise en place d'un outil commun, potentiellement mutualisé, dans le cadre de la coordination régionale des centres de gestion d'Occitanie.

Le Président précise que le Conseil d'Administration sera saisi en temps utile sur les orientations à envisager.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De prolonger l'adhésion du CDG31 auprès de l'Alliance Informatique afin de garantir la bonne utilisation du logiciel Concours et Examens professionnels actuellement en service au CDG31, pour la période 2018-2021 ;
- D'habiliter Monsieur le Président à la signature de l'avenant correspondant ;
- D'inscrire au Budget principal primitif les sommes correspondantes pour les 4 années à venir.



**AVENANT N° 8 pour la période 2018 - 2021
à la CONVENTION 2008 – 2010
MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE**

PREAMBULE :

Le GIP est créé, cependant la prolongation de l'activité de l'Alliance informatique est nécessaire :

- le GIP n'aura pas mis en place ses instances de gouvernance, politique et technique, avant fin 2017 pour être totalement opérationnelles le 1er janvier 2018
- les outils utilisés dans le cadre de l'Alliance informatique sont nécessaires au 1er janvier 2018 et au-delà pour garantir la continuité du service
- tous les outils de l'Alliance ne seront pas repris par le GIP (voir SDSI)

Les contrats de maintenance et d'hébergement sont en cours d'écriture pour relancer les marchés avec effet du 1er janvier 2018 : l'Alliance Informatique continuera de fonctionner parallèlement au GIP pour quelques années encore afin de garantir la liberté de choix à tous ses membres.

Un nouvel avenant à la CONVENTION 2008 – 2010 des MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE ayant pour objet :

« de réunir l'ensemble des Centres de gestion intéressés et de les lier les uns envers les autres, dans la démarche commune de l'Alliance dont l'objectif est la mise en commun et le développement entre ses membres, de toutes applications liées à l'informatique utiles à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues »

est donc nécessaire afin de laisser aux membres de l'Alliance tout le temps nécessaire, plusieurs années, à une transition maîtrisée, sans contrainte ni précipitation.

Article unique :

L'article 11.1 :

La présente convention prend effet à la date commune de sa signature, et prend fin le 31 décembre 2010.

Est remplacé par :

L'article 11.1 :

La présente convention prend effet à la date commune de sa signature, et prend fin le 31 décembre 2021.

Fait à , le.....

Pour le Centre de Gestion
de MEURTHE-ET-MOSELLE,
Coordonnateur de l'Alliance
informatique,

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY

Pour le Centre de Gestion
de
.....
Membre de l'Alliance informatique,

Le Président,

.....

4- Décision Modificative Budget primitif 2017

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Budget Primitif de l'établissement a été approuvé par l'Assemblée le 26/01/2017.

Dans le cadre de ce document budgétaire, toutes les recettes prévisionnelles de l'établissement pour l'année 2017 ont été prises en compte.

Le Président informe l'assemblée que le produit du service de la mission optionnelle d'Assurance Statutaire a fait l'objet d'une inscription en recettes pour un montant de 412 000€ et que, par erreur matérielle de traitement, cette inscription a été opérée sur un compte impropre, à savoir, imputation 7471 (subvention Etat) du chapitre 74 (Dotations et participations).

Il indique qu'il convient donc, par voie de virement de crédit, d'insérer cette recette au crédit de l'imputation 75881 (Rétributions prestations d'assurances) du chapitre 75 (« Autres produits de gestion courante »).

Ce transfert de crédit est sans incidence sur l'équilibre budgétaire tel que présenté lors de l'approbation du budget primitif et permettra une cohérence des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De voter la décision modificative présentée ;
- De donner pouvoir au Président pour effectuer l'opération comptable liée à cette décision.

5- Attribution Indemnité de Conseil au Payeur Départemental

Le Président rappelle qu'en qualité d'établissement public, le CDG31 bénéficie d'une assistance en matière financière et budgétaire assurée par le Payeur Départemental.

Il indique que cette assistance peut s'accompagner d'une indemnité de conseil allouée au Payeur Départemental par vote du Conseil Administration. Lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 16 Septembre 2014, il a été décidé de lui verser une indemnité.

Cette indemnité est calculée sur la base des trois derniers comptes administratifs, à partir d'une formule réglementaire (1 142€ brut pour l'année 2017).

Le Président précise que cette assistance était assurée depuis le 12 janvier 2010 par Monsieur Michel LAMBERT, Receveur des Finances de la Pairie Départementale et qu'à la suite du départ à la retraite de Monsieur Michel LAMBERT à compter du 03/11/2017, celui-ci a été remplacé par Madame Sylvie SIRE, Responsable de la Pairie Départementale.

Il rappelle également que le CDG31 reste redevable au profit de Monsieur Michel LAMBERT du versement de l'indemnité à son profit au prorata de sa présence, soit du 01/01/2017 au 03/11/2017.

Le Président propose qu'à compter du 04/11/2017, cette indemnité puisse être versée à Madame Sylvie SIRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la nomination de Madame Sylvie SIRE en qualité de Responsable de la Paierie Départementale ;
- De maintenir l'indemnisation prévue par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2017 au profit de Madame Sylvie SIRE ;
- De donner pouvoir au Président pour l'exécution financière correspondante

C – RECRUTEMENT CONCOURS

Le Président fait part de sa préoccupation quant à l'augmentation du nombre de recours engagés par des candidats non admissibles ou non admis, devant les juridictions administratives.

Il s'inquiète de la mise en cause des conditions d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il indique qu'il entend consacrer une attention particulière à cette activité.

Madame FLOUREUSSES indique qu'elle participe depuis de nombreuses années à des jurys et que les conditions d'organisation des opérations et d'accompagnement méthodologique des jurys pour les services du CDG31 lui paraissent tout à fait adaptées pour la production de résultats respectueux de l'égalité de traitement des candidats.

Monsieur SAVELLI indique qu'il partage le constat de Madame FLOUREUSSES, compte tenu de son expérience en matière de membre de jury.

1- Recours PROUET – Requête N°1703841- Habilitation du Président

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame Liliana PROUET s'est présentée à l'examen professionnel d'attaché principal, session 2017, organisé par le CDG31 et qu'elle a été déclarée non admise par le jury, après avoir passé l'épreuve orale.

Le Président précise que Madame PROUET conteste, devant le tribunal administratif de Toulouse, la décision d'ajournement du jury.

A l'appui de son recours, Madame PROUET fait valoir des éléments purement formels (désignation des examinateurs complémentaires, conditions de notification des résultats).

Le Président indique aux membres de l'Assemblée que la requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier n° 1703841, a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 18 septembre 2017.

Il rappelle également aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Toulouse par Madame Liliana PROUET (requête n°1703841) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- précise que le Président rendra compte devant l'Assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

2- Recours PROUET – Requête N°1704544 - Habilitation du Président

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame Liliana PROUET, candidate à l'examen professionnel de l'examen d'attaché principal, session 2017, organisé par le CDG31, a engagé une action contentieuse devant le tribunal administratif de Toulouse, visant à contester la décision du CDG 31 de ne pas lui délivrer sa fiche individuelle d'évaluation, document de travail du jury de l'examen précité.

Il indique que le CDG31 ne procède pas à cette délivrance au titre de la préservation du secret des délibérations du jury, corollaire du principe de son indépendance et de sa souveraineté, en s'adossant sur les jurisprudences existantes.

La CADA émet un avis favorable à cette délivrance sur la base d'une autre analyse. Une expertise juridique extérieure a été sollicitée sur ce point.

Le Président informe les administrateurs que la requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier n° 1704544, a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 7 novembre 2017.

Il rappelle également que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Toulouse par Madame Liliana PROUET (requête n°1704544) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- précise que le Président rendra compte devant l'Assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

3- Recours DUPLANTIE- Requête n°1704185 - Habilitation du Président

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame Christelle DUPLANTIE a été candidate à l'examen professionnel d'attaché principal, session 2017, organisé par le CDG31. Elle a été déclarée non admise par le jury, après avoir passé l'épreuve orale.

Il précise que Madame DUPLANTIE conteste, devant le tribunal administratif de Toulouse, la décision d'ajournement du jury.

A l'appui de son recours, Madame DUPLANTIE conteste le champ des thèmes abordés, lors de l'épreuve orale, notamment en matière de finances publiques, de commande publique ou encore de domanialité publique.

Le Président informe que la requête, enregistrée au greffe du tribunal sous la référence de dossier n° 1704185, a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 22 septembre 2017.

Il rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Toulouse par Madame Christelle DUPLANTIE (dossier n° 1704185) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- précise que le Président rendra compte devant l'Assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

4- Recours LEBAILLIF- Requête n°1704186 - Habilitation du Président

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Monsieur Eric LEBAILLIF a été candidat à l'examen professionnel d'attaché principal, session 2017, organisé par le CDG31 et qu'il a été déclaré non admis par le jury, après avoir passé l'épreuve orale.

Il précise que Monsieur LEBAILLIF conteste, devant le tribunal administratif de Toulouse, la décision d'ajournement du jury.

A l'appui de son recours, Monsieur LEBAILLIF conteste le champ des thèmes abordés, lors de l'épreuve orale, notamment en matière de régie, de statut des fonctionnaires, de finances publiques ou de politique sociale des départements.

Le Président informe que la requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier 1704186 a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 22 novembre 2017.

Il rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président à agir en justice dans le cadre du recours formé par Monsieur Eric LEBAILLIF auprès du tribunal administratif de Toulouse (dossier n° 1704186) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;

- précise que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

5- Recours PETIT- Requête n°1704998 - Habilitation du Président

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Monsieur Julien PETIT a passé les épreuves écrites du concours externe d'ingénieur le 14 juin 2017, sous réserve de justifier de son diplôme avant le 01 octobre 2017 ainsi que le précisait l'arrêté d'ouverture du concours en date du 7 novembre 2016.

Le Président rappelle que cette disposition résulte de l'article 8 du décret 2016-201 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux qui indique : « La condition de diplôme doit alors être justifiée à une date fixée, par arrêté du président du centre de gestion, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles ». Cela permet aux étudiants inscrits en dernière année d'études, de présenter le concours sous réserve d'obtention du diplôme, délivré ultérieurement.

Il précise qu'à la date fixée, Monsieur PETIT n'avait pas procédé à cette transmission. Par conséquent, bien qu'ayant pu prendre part aux épreuves écrites, par anticipation, sa non-admission à concourir lui a été notifiée le 05 octobre 2017. Deux autres candidats, dans la même situation, ont vu leur cas réglé de la même manière.

Toutefois, Monsieur PETIT a formé recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, le 26 octobre dernier, pour que son admission à concourir soit reconsidérée, sans plus de motivation mais en fournissant une attestation de réussite à son diplôme daté du 16 octobre 2017.

Le Président informe que la requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier 1704998 a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 9 novembre 2017.

Il rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG 31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion. Cette compétence ne peut pas faire l'objet d'une délégation générale et de principe au Président, au contraire de ce qui est prévu par le code général des collectivités territoriales s'agissant du Conseil municipal et du maire.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président à agir en justice dans le cadre du recours formé par Monsieur Julien PETIT auprès du tribunal administratif de Toulouse (dossier n° 1704998) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- précise que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

E – Information du Conseil d'Administration

1- Demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique au CDG31

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique a présenté par courrier reçu le 19 juillet 2017, une demande d'affiliation au CDG31.

Ce syndicat mixte a été créé le 02 juin 2016. Il regroupe à ce jour 20 structures publiques territoriales dont le Département de la Haute-Garonne et essentiellement des établissements publics de coopération intercommunale. Le syndicat compte, à ce jour 13 agents.

La demande de cet établissement a été instruite en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'affiliation au CDG31 (article 15 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion).

Compte tenu de la nature juridique du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, soit un syndicat mixte « groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département » (cf. article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985), la procédure applicable est celle relative aux affiliations volontaires.

Cette procédure nécessitait donc que le CDG31 assure la publicité de la demande d'affiliation, pendant une période de deux mois. Cette formalité est destinée à permettre aux collectivités et établissements publics déjà affiliés au CDG31 de faire valoir leur opposition à la demande d'affiliation. En l'absence d'opposition, l'affiliation est acquise. Toutefois, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 dispose que l'affiliation ne devient effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La demande d'affiliation du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique a fait l'objet d'une publicité sur le site Internet du CDG31 à compter du 21 juillet 2017.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai de deux mois, soit au 21 septembre 2017, l'affiliation au CDG31 du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique sera effective à partir du 1^{er} janvier 2018, conformément au décret précité.

Ce syndicat a été informé par courrier en date du 06 octobre 2017.

2- Bilan de la Conférence Régionale de l'Emploi Territorial du 8/11/2017 à Montpellier

Un bilan sur cette journée est dressé et l'enquête de satisfaction remise aux participants lors de la CRE est remise aux administrateurs.

3- Date du prochain Conseil d'Administration du CDG

Le Président informe les membres de l'Assemblée que le prochain Conseil d'Administration du CDG31 aura lieu le mardi 23 janvier à 15h et qu'il sera suivi de la cérémonie des Vœux au personnel.

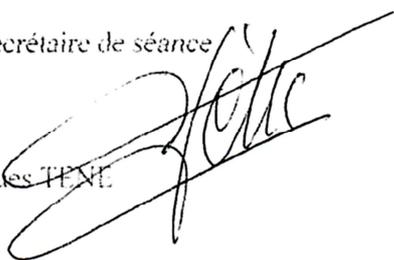
F – Questions Diverses

Néant.

FIN DE SEANCE : 11H15

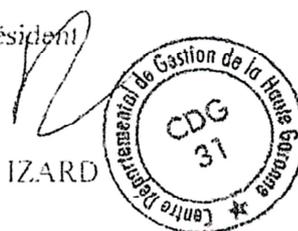
Le secrétaire de séance

Jacques TENE



Le Président

Pierre IZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

N°	OBJET
2017-27	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
2017-28	Mise en œuvre du régime indemnitaire des psychologues territoriaux
2017-29	Mission optionnelle Médecine Préventive – Conseil Départemental de la Haute Garonne – Protocole de prestation pour l'exercice 2017
2017-30	Participation du CDG31 à la Recherche Appliquée : Innovation Territoriale, Acceptation Sociale organisée par le CDG48
2017-31	Convention avec le Master ECIT-FH, Université Jean Jaurès - Toulouse
2017-32	Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation
2017-33	Consultation en vue de la remise en concurrence des contrats groupe d'assurance statutaire pour le CDG 31 et les employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne : choix de la procédure
2017-34	Application Web Bilan Social – Convention avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France
2017-35	Logiciel Concours – Prolongation de la convention de recours à l'alliance Informatique
2017-36	Décision Modificative Budget primitif 2017
2017-37	Attribution Indemnité de Conseil au Payeur Départemental
2017-38	Recours PROUET – Requête N°1703841- Habilitation du Président
2017-39	Recours PROUET – Requête N°1704544 - Habilitation du Président
2017-40	Recours DUPLANTIE- Requête n°1704185 - Habilitation du Président
2017-41	Recours LEBAILLIF- Requête n°1704186 - Habilitation du Président
2017-42	Recours PETIT- Requête n°1704998 - Habilitation du Président